

Instruction n° 000309 /CCAA/DNA/SDNA/LPA du 17 JUIL 2006 relative à la formation modulaire en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel

1 Généralités

Le but du cours modulaire CPL(A) est de former les titulaires d'un PPL et de les amener au niveau de compétence nécessaire pour la délivrance d'un CPL.

2 Dispositions communes

2.1 Avant de commencer un cours modulaire CPL, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être titulaire d'une licence PPL(H) délivrée conformément à l'annexe 1 de l'OACI ;
- (b) avoir accompli 150 heures de vol en qualité de pilote ; et
- (c) avoir rempli les conditions prévues si un aéronef multimoteur doit être utilisé pour l'épreuve d'aptitude.

2.2 Un candidat souhaitant entreprendre un cours modulaire CPL doit, sous la surveillance du responsable pédagogique d'un organisme de formation au vol (FTO) approuvé, accomplir toutes les phases d'instruction d'un cursus continu de formation approuvée organisé par ce FTO. L'instruction théorique peut être dispensée dans un organisme approuvé pour donner des cours d'instruction théorique, dans sa partie relative à la seule instruction théorique spécialisée, auquel cas le responsable pédagogique de cet organisme doit superviser cette partie du cours.

2.3 Le cours théorique doit être accompli en moins de 18 mois. L'instruction en vol et l'épreuve pratique d'aptitude doivent être accomplis dans les limites de la période de validité des examens théoriques.

2.4 Le FTO doit s'assurer qu'avant d'être admis au cours, le candidat possède des connaissances suffisantes en mathématiques et physique en vue de faciliter la compréhension du contenu des cours théoriques.

2.5 Le cours doit comprendre :

- (a) une instruction théorique jusqu'au niveau de connaissances du CPL(A) ;
- (b) une formation au vol à vue et aux instruments.

2.6 Le candidat ayant réussi aux examens théoriques et à l'épreuve pratique d'aptitude, est réputé remplir les conditions de connaissances théoriques et pratiques pour la délivrance d'un CPL assorti d'une qualification de classe ou de type pour l'avion utilisé au cours de l'épreuve pratique d'aptitude ou d'une qualification de type pour l'hélicoptère utilisé au cours de l'épreuve pratique d'aptitude.

5

3 Connaissances théoriques

3.1 Un cours théorique approuvé CPL(A) doit comporter au moins 200 heures effectives d'instruction, pouvant inclure le travail en classe, des moyens vidéo, des séances d'études individuelles, de l'enseignement assisté par ordinateur, et autres moyens d'enseignement approuvés par l'Autorité Aéronautique, en proportion convenable. A l'appréciation de l'Autorité Aéronautique, des cours d'enseignement à distance (par correspondance) peuvent aussi être proposés comme faisant partie du cours.

3.2 Un candidat doit démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges d'une licence CPL

4 Formation au vol

4.1 Les candidats qui n'ont pas de qualification de vol aux instruments doivent effectuer :

- a) pour les PPL(A) : au moins 25 heures d'instruction en double commande, incluant 10 heures d'instruction aux instruments, dont au plus 5 heures peuvent être aux instruments au sol sur un entraîneur de navigation et de procédures de vol de type I ou II (FNPT I ou II) ou un simulateur de vol.
- b) pour les PPL(H) : au moins 30 heures d'instruction en double commande dont :
 - i. 20 heures de formation de vol à vue peuvent comprendre 5 heures sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en hélicoptère de type II ou III (FNPT II ou III) ou sur un simulateur de vol,
 - ii. 10 heures de formation de vol aux instruments peuvent comprendre 5 heures sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en avion de type I (FNPT I), ou sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en hélicoptère de type I (FNPT I), ou sur un avion.

4.2. Les candidats qui n'ont pas reçu l'aptitude au vol de nuit sur avion doivent effectuer 5 heures d'instruction au vol de nuit supplémentaires.

4.3 Cas du CPL(A) uniquement

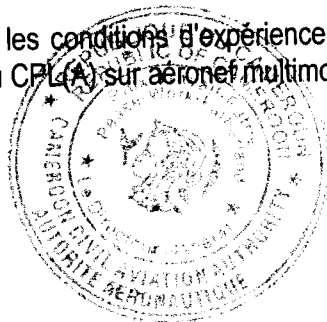
4.3.1 Les candidats titulaires d'une qualification IR(A) valide peuvent créditer jusqu'à 5 heures d'instruction de vol aux instruments en double commande, dans ce cas, au moins 5 heures d'instruction de vol aux instruments en double commande doivent être dispensées sur avion.

4.3.2 Les candidats qui ont une qualification de vol aux instruments en état de validité doivent effectuer au moins 15 heures d'instruction au vol à vue en double commande.

4.3.3 Au moins 5 heures de l'instruction en vol doivent être réalisées sur un avion certifié pour l'emport d'au moins quatre personnes, et équipé d'une hélice à pas variable et d'un train rentrant.

5 Epreuve pratique d'aptitude

Après avoir achevé la formation au vol et lorsque les conditions d'expérience applicables sont remplies, le candidat doit passer l'épreuve pratique d'aptitude du CPL(A) sur aéronef multimoteur ou un monomoteur.



Le Directeur Général

SAMA JUNA